Secrétariat général du gouvernement de la Polynésie française - https://lexpol.cloud.pf/LexpolAfficheTexte.php?texte=546992

Arrêté n° 66 CM du 16 janvier 2020 réglementant la pêche sur l'espace maritime au droit de la commune de Papara au lieudit "pointe Patere"

(NOR : DRM1922626AC-1)
Paru in extenso au journal officiel n°7 N du 24/01/2020 à la page 1500 dans la partie ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 08/12/2023

Le Président de la Polynésie française,
Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue,
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
Vu la délibération n° 88-183 AT du 8 décembre 1988 modifiée portant réglementation de la pêche en Polynésie française ;
Vu la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée relative à la protection de certaines espèces animales marines d'eau douce du patrimoine naturel polynésien ;
Vu la loi n° 91-6 du 4 janvier 1991 modifiée portant homologation des dispositions prévoyant l'application de peines correctionnelles et de sanctions complémentaires, de délibérations de l'assemblée territoriale de la Polynésie française et édictant des dispositions pénales et de procédure pénale applicables en Polynésie française ;
Vu l'ordonnance n° 2010-462 du 6 mai 2010 créant un livre IX du code rural relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine ;
Vu la délibération n° 2019-56 du 11 septembre 2019 du conseil municipal de la commune de Papara ;
Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 janvier 2020,

Arrête :

Article 1er *Rédaction issue de Arrêté n° 441 CM du 16 avril 2020*

En application de la délibération n° 88-183 AT du 8 décembre 1988 modifiée visée en référence, est créée une zone de pêche réglementée, sur l'espace maritime au droit de la commune de Papara au lieudit 'Pointe Patere' dénommée 'Rahui No Patere I Papara'. Cette zone est délimitée comme suit par des points de référence spatiale dont les coordonnées sont exprimées dans le système UTM fuseau 6 Sud WGS 1984 :

- A l'Ouest, par la ligne droite reliant les points A, H, G et F :

- point A : X : 230 412 / Y : 8 035 272 ;

- point H : X : 230 393 / Y : 8 035 203 ; le point H est matérialisé par la balise de navigation latérale rouge ;

- point G : X : 230 318 / Y : 8 034 924 ;

- point F : X : 230 064 / Y : 8 033 988.

-A l'Est, par la ligne droite reliant les points B, C, D et E :

- point B : X : 232 377 / Y : 8 035 144 ;

- point C : X : 232 386 / Y : 8 034 871 ; le point C est matérialisé par la balise de navigation latérale rouge ;

- point D : X : 232 415 / Y : 8 033 975 ; le point D est matérialisé par la balise de navigation latérale verte ;

- point E : X : 232 420 / Y : 8 033 804.

- Au Nord, par le rivage de la mer entre les points A et B.

- Au Sud, par la ligne courbe joignant les points E et F et située à 100 mètres au large de la limite extérieure du récif barrière.

L'ensemble est tel que représenté sur la carte annexée au présent arrêté. Des amers de couleur jaune sont implantés par la direction des ressources marines afin de matérialiser les limites de cette zone.

Art. 2 *Rédaction issue de Arrêté n° 441 CM du 16 avril 2020*

Sur l'ensemble de l'espace maritime défini à l'article 1er du présent arrêté, en sus du respect des règles sur les techniques de pêche interdites ou réglementées par la délibération n° 88-183 AT du 8 décembre 1988 modifiée susvisée et des règles relatives à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce réglementées par la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée susvisée, les règles définies ci-après s'appliquent :

Sous-zone A :

- il est créé une sous-zone A comprenant le rivage de la mer et ses récifs frangeants, dans laquelle toute pêche est interdite, à l'exception de la pêche à la ligne et de la pêche au filet de plage dit filet à "ouma", juvéniles de la famille des Mullidées, pratiquées sans embarcation et sans action de nage. Le pêcheur ne peut se positionner au-delà de la limite de profondeur à laquelle il n'a plus pied.

Sous-zone B :

- il est créé une sous-zone B constituée de la bande des 100 mètres au-delà de la limite extérieure du récif barrière, dans laquelle toute pêche est interdite à l'exception de la pêche embarquée à l'épuisette dite pêche au "marara" ou au poisson volant ;

- les sous-zones sont telles que représentées sur la carte annexée au présent arrêté.

Sur le reste de l'étendue de la zone de pêche réglementée, toute pêche est interdite.

Cependant, le comité de gestion est autorisé à organiser des campagnes de ramassage et de pêche d'espèces envahissantes sur l'ensemble de la zone de pêche réglementée, afin de réduire leurs potentiels effets néfastes sur la biodiversité. Ces espèces envahissantes sont l'étoile de mer Acanthaster planci (taramea), le poisson lion Pterois volitans et les algues Turbinaria ornata et Sargassum spp.

Art. 3 *Rédaction issue de Arrêté n° 441 CM du 16 avril 2020*

Il est créé un comité de gestion de la zone de pêche réglementée "Rahui No Patere I Papara". Ce comité est chargé d'assurer le suivi de la zone, de faire des propositions en matière de gestion des pêches, et d'alerter les services administratifs en cas de dysfonctionnement de la zone de pêche réglementée.

Art. 4 *Rédaction issue de Arrêté n° 2206 CM du 1 décembre 2023*

La composition du comité de gestion est telle que suit :

- le maire de la commune de Papara ou son représentant, président ;
- un élu municipal ou son suppléant, désigné par la commune ;
- le directeur des ressources marines, ou son représentant ;
- quatre représentants des pêcheurs ou leur suppléant, désignés par la commune ;
- un représentant du secteur de l'aquaculture ou son suppléant, désigné par la commune ;
- un représentant des confessions religieuses ou son suppléant, désigné par la commune ;
- un représentant des associations de protection de l'environnement ou son suppléant, désigné par la commune ;
- un représentant des activités sportives ou son suppléant, désigné par la commune ;
- un représentant du secteur du tourisme ou son suppléant, désigné par la commune ;
- un représentant du secteur primaire hors pêche ou son suppléant, désigné par la commune ;
- un représentant des activités culturelles ou son suppléant, désigné par la commune ;
- un représentant du secteur de l'éducation ou son suppléant, désigné par la commune.

Art. 5

Lors de sa première réunion, le comité de gestion établit son règlement intérieur.

Art. 6 *Rédaction issue de Arrêté n° 2206 CM du 1 décembre 2023*

Les dispositions définies au présent arrêté sont applicables à partir de la date de publication du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2027.

Art. 6-1 *Rédaction issue de Arrêté n° 2206 CM du 1 décembre 2023*

Par dérogation à l'article 2 du présent arrêté, la pêche aux poissons est autorisée le 14 février 2024 entre 8h00 et 15h00. Seules la pêche à la ligne et la pêche au fusil sous-marin sont autorisées.

Art. 7

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément aux articles 18 et 20 de la délibération n° 88-183 AT du 8 décembre 1988 modifiée susvisée, aux articles 17 et 20 de la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée susvisée, et aux articles L. 943-1, L. 943-3 à L. 943-10 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 8

Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 janvier 2020.
Par le Président de la Polynésie française :
Edouard FRITCH.

Le vice-président,
Teva ROHFRITSCH.

ZONE DE PECHE REGLEMENTEE - RAHUI NO PATERE *Rédaction issue de Arrêté n° 441 CM du 16 avril 2020*

Voir toutes les modifications dans le temps :

- Arrêté n° 66 CM du 16 janvier 2020, JOPF n° 7 N du 24/01/2020 à la page 1500
- Arrêté n° 441 CM du 16 avril 2020, JOPF n° 32 N du 21/04/2020 à la page 5704
- Arrêté n° 3063 CM du 24 décembre 2021, JOPF n° 105 N du 31/12/2021 à la page 31397
- Arrêté n° 2206 CM du 1 décembre 2023, JOPF n° 98 N du 08/12/2023 à la page 25309

DIRECTION DES RESSOURCES MARINES
PU'A AHUPU MOANA

ZPR
RAHUI NO PATERE I PAPARA

Date: 19/02/2020

1:20 000

Légende

zone

- Rahui no Patere i Papara sous zone A
- Rahui no Patere i Papara sous zone B
- Rahui no Patere i Papara



NOR:
DRM2020210AC-1

0 250 500 Mètres

DIRECTION DES RESSOURCES MARINES
PUTA'AUHAU MOANA

ZPR
RAHUI NO PATERE I PAPARA & ATIMAONO

Date: 28/02/2020

1:250 000



Légende

zone

Rahui no Patere i Papara & Atimaono

NOR:
DRM2020210AC-1

0 2,5 5 Kilomètres